



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 31 Juillet 2024

Procès-Verbal N° 01

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Excusé(s) : M. René ASTIER.

Assistent : MM. Maxence DURAND, Jérémy RAVENEAU et Mattéo ARNAULT (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Mutations

MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342) pour DJEMANI Meylina, licence n°9603480928, de la catégorie d'âge U14F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PARENTIS (530328), quitté par DJEMANI Meylina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe jeune féminine engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DJEMANI Meylina a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJEMANI Meylina (9603480928)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342) pour XIONG Lovely, licence n°2548566814, de la catégorie d'âge U13F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116), quitté par XIONG Lovely, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe jeune féminine engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de XIONG Lovely a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de XIONG Lovely (2548566814)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767) pour DANTON Hugo, licence n°2547358364, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ILLE SUR TET - NEFIACH (582049), quitté par DANTON Hugo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 15 septembre 2022.

La licence de DANTON Hugo a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DANTON Hugo (2547358364)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour AMSALLEM Yona, licence n°9604585097, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126), quitté par AMSALLEM Yona, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe jeune féminine engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de AMSALLEM Yona a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMSALLEM Yona (9604585097)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour BARRIAC Meline, licence n°9602353751, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.EDUC.POP. L'AMICALE DE VENES (544560), quitté par BARRIAC Meline, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe jeune féminine engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BARRIAC Meline a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARRIAC Meline (9602353751)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342) pour GOURDIALSING Lana, licence n°9602941177, de la catégorie d'âge U13F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CALVISSON F. C. (580584), quitté par GOURDIALSING Lana, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait pas d'une équipe U13 F. lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de GOURDIALSING Lana a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOURDIALSING Lana (9602941177)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour OUALI Yanis, licence n°2548084341, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par OUALI Yanis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de OUALI Yanis a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUALI Yanis (2548084341)



Dossier n° CRRM-117B-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour FERRER Sergio, licence n°2547993819, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par FERRER Sergio, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de FERRER Sergio a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERRER Sergio (2547993819)



Dossier n° CRRM-117B-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour MARTINEZ Matys, licence n°2547391106, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par MARTINEZ Matys, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MARTINEZ Matys a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Matys (2547391106)



Dossier n° CRRM-117B-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour LAFON Valentin, licence n°2546745690, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par LAFON Valentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de LAFON Valentin a été enregistrée en date du vendredi 26 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAFON Valentin (2546745690)
- **PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour DESMOULIN MOUYSET Tom, licence n°9604501541, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par DESMOULIN MOUYSET Tom, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DESMOULIN MOUYSET Tom a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DESMOULIN MOUYSSSET Tom (9604501541)



Dossier n° CRRM-117B-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour CUMINAL Marvin, licence n°2546789691, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par CUMINAL Marvin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CUMINAL Marvin a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CUMINAL Marvin (2546789691)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour LEON Sacha, licence n°9604708324, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par LEON Sacha, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de LEON Sacha a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEON Sacha (9604708324)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) pour LEGOFF Enzo, licence n°2547687985, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BESSIERES-BUZET (553265), quitté par LEGOFF Enzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2024.

Le club quitté informe la Commission qu'il engage une équipe U17 lors de la saison 2024/2025, permettant au licencié susvisé de pratiquer dans sa catégorie d'âge.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGOFF Enzo (2547687985)



Dossier n° CRRM-117B-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. COMBES (506037) pour BLANC Raphael, licence n°2546738044, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489), quitté par BLANC Raphael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 (ou Sénior) engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BLANC Raphael a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLANC Raphael (2546738044)



Dossier n° CRRM-117B-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. COMBES (506037) pour CAMMAS Matisse, licence n°9602342805, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489), quitté par CAMMAS Matisse, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 (ou Sénior) engagée lors des deux dernières saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CAMMAS Matisse a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMMAS Matisse (9602342805)



Dossier n° CRRM-117B-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. COMBES (506037) pour MAZZOTTA Enzo, licence n°2548460463, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489), quitté par MAZZOTTA Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 (ou Sénior) engagée lors des deux dernières saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MAZZOTTA Enzo a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZZOTTA Enzo (2548460463)



Dossier n° CRRM-117B-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. COMBES (506037) pour SEDANO Aymeric, licence n°9604401520, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489), quitté par SEDANO Aymeric, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 (ou Sénior) engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SEDANO Aymeric a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEDANO Aymeric (9604401520)



Dossier n° CRRM-117B-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. COMBES (506037) pour ATTOUMANI Ben, licence n°9604862965, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le licencié n'avait pas de licence enregistrée pour la saison 2023-24.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLASSE** la demande sans suite et poursuit son ordre du jour



Dossier n° CRRM-117B-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour VALENTIN Nahid, licence n°9604530955, de la catégorie d'âge U12F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LABRUGUIERE (514399), quitté par VALENTIN Nahid, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U12 F. lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de VALENTIN Nahid a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VALENTIN Nahid (9604530955)



Dossier n° CRRM-117B-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour RHOUFIR Ayoub, licence n°2545684476, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par RHOUFIR Ayoub, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de RHOUFIR Ayoub a été enregistrée en date du mardi 02 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RHOUFIR Ayoub (2545684476)



Dossier n° CRRM-117B-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) pour GASELE MOPERO Meric, licence n°2548229659, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. VILLEVEYRACOISE (503230), quitté par GASELE MOPERO Meric, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 30 juin 2024.

La licence de GASELE MOPERO Meric a été enregistrée en date du mardi 02 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GASELE MOPERO Meric (2548229659)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722) pour KLOCK Mathis, licence n°2547504767, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LOURDAIS X I (520191), quitté par KLOCK Mathis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 03 juillet 2024.

La licence de KLOCK Mathis a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KLOCK Mathis (2547504767)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722) pour PEZET Lucas, licence n°2546925222, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LOURDAIS X I (520191), quitté par PEZET Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 03 juillet 2024.

La licence de PEZET Lucas a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEZET Lucas (2546925222)



Dossier n° CRRM-117B-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722) pour BOULANGER Kevin, licence n°2546970509, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LOURDAIS X I (520191), quitté par BOULANGER Kevin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 03 juillet 2024

La licence de BOULANGER Kevin a été enregistrée en date du mercredi 10 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOULANGER Kevin (2546970509)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342) pour CASTAN GAL Margot, licence n°2548568869, de la catégorie d'âge U13F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. LA REGORDANE (563664), quitté par CASTAN GAL Margot, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

La licence de CASTAN GAL Margot a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASTAN GAL Margot (2548568869)



Dossier n° CRRM-117B-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour HEBAS Adam, licence n°9602341269, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.J. BEZIERS (549091), quitté par HEBAS Adam, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2024

La licence de HEBAS Adam a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HEBAS Adam (9602341269)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour WARNIER Baptiste, licence n°2547009288, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GARDOUCH O.C. (519585), quitté par WARNIER Baptiste, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U19 engagée lors des deux dernières saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de WARNIER Baptiste a été enregistrée en date du mercredi 10 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WARNIER Baptiste (2547009288)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour MENDOUZE TOME Noa, licence n°2546597806, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par MENDOUZE TOME Noa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MENDOUZE TOME Noa a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MENDOUZE TOME Noa (2546597806)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour OUKHSSAS RENAUDIN Yanis, licence n°2548251464, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.AM. GRISOLLES (520190), quitté par OUKHSSAS RENAUDIN Yanis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de OUKHSSAS RENAUDIN Yanis a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUKHSSAS RENAUDIN Yanis (2548251464)
PRÉCISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour REZZAKI Hamza, licence n°2546781573, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.AM. GRISOLLES (520190), quitté par REZZAKI Hamza, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de REZZAKI Hamza a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REZZAKI Hamza (2546781573)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour BURGUION ADANI Maylis, licence n°9604627326, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CARMAUX (506066), quitté par BURGUION ADANI Maylis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15F, en date du 01 juillet 2024.

La licence de BURGUION ADANI Maylis a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BURGUION ADANI Maylis (9604627326)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour CHEVRE Erin, licence n°2547730159, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PAMPELONNAISE (516974), quitté par CHEVRE Erin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe jeune féminine engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CHEVRE Erin a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHEVRE Erin (2547730159)
- PRÉCISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour FABRE Lucie, licence n°2548449318, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PAMPELONNAISE (516974), quitté par FABRE Lucie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe jeune féminine engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de FABRE Lucie a été enregistrée en date du jeudi 04 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABRE Lucie (2548449318)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour FAIGNEZ Louna, licence n°9603656777, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PAMPELONNAISE (516974), quitté par FAIGNEZ Louna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe jeune féminine engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de FAIGNEZ Louna a été enregistrée en date du jeudi 04 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAIGNEZ Louna (9603656777)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour JOQUEVIEL Luna, licence n°9602520810, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. LAUTRECOIS (521602), quitté par JOQUEVIEL Luna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe jeune féminine engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de JOQUEVIEL Luna a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOQUEVIEL Luna (9602520810)
- **PRÉCISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour TRAIKIA Jade, licence n°9602380714, de la catégorie d'âge U14F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CADALENOISE (506107), quitté par TRAIKIA Jade, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe jeune féminine engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de TRAIKIA Jade a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRAIKIA Jade (9602380714)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour VILLARD Kéola, licence n°9602911065, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENTENTE ST JEAN DU GRES (517590), quitté par VILLARD Kéola, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe de la catégorie U16 F. engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de VILLARD Kéola a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VILLARD Kéola (9602911065)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour BOURRAS Nadir, licence n°9602504227, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par BOURRAS Nadir, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 13 juillet 2024.

La licence de BOURRAS Nadir a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURRAS Nadir (9602504227)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour MAKKEB Rayane Hamed, licence n°2547723742, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par MAKKEB Rayane Hamed, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 13 juillet 2024

La licence de MAKKEB Rayane Hamed a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAKKEB Rayane Hamed (2547723742)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARRATS GIMONE SAVE (561224) pour BELABAL Valentin, licence n°2547215313, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par BELABAL Valentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BELABAL Valentin a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELABAL Valentin (2547215313)



Dossier n° CRRM-117B-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARRATS GIMONE SAVE (561224) pour MILA Noham, licence n°2547189421, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par MILA Noham, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MILA Noham a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MILA Noham (2547189421)



Dossier n° CRRM-117B-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARRATS GIMONE SAVE (561224) pour SITHIPHONE Noah, licence n°2547206041, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par SITHIPHONE Noah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SITHIPHONE Noah a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SITHIPHONE Noah (2547206041)



Dossier n° CRRM-117B-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour BAYYOU Towfik, licence n°1465316983, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BAYYOU Towfik, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BAYYOU Towfik a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAYYOU Towfik (1465316983)



Dossier n° CRRM-117B-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour BACHRI Adil, licence n°2545292537, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BACHRI Adil, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BACHRI Adil a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BACHRI Adil (2545292537)



Dossier n° CRRM-117B-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour RAOUDI Adil, licence n°2545619762, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par RAOUDI Adil, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de RAOUDI Adil a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAOUDI Adil (2545619762)



Dossier n° CRRM-117B-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour AMEIL Maurice, licence n°1405325069, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par AMEIL Maurice, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Senior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de AMEIL Maurice a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMEIL Maurice (1405325069)



Dossier n° CRRM-117B-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour DIALLO Mamadou Lamarana, licence n°9604146136, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par DIALLO Mamadou Lamarana, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Senior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DIALLO Mamadou Lamarana a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIALLO Mamadou Lamarana (9604146136)



Dossier n° CRRM-117B-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour SEGHIER Gabin, licence n°2545597777, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par SEGHIER Gabin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Senior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SEGHIER Gabin a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGHIER Gabin (254559777)



Dossier n° CRRM-117B-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour GIMENEZ Arnaud, licence n°2545515920, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par GIMENEZ Arnaud, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Senior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de GIMENEZ Arnaud a été enregistrée en date du lundi 22 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIMENEZ Arnaud (2545515920)



Dossier n° CRRM-117B-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour DECHAUMET Bastien, licence n°2547037207, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VILLEMURIENNE (546967), quitté par DECHAUMET Bastien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DECHAUMET Bastien a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DECHAUMET Bastien (2547037207)
- PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour RUSSO FAUX Dorian, licence n°2548165069, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VILLEMURIENNE (546967), quitté par RUSSO FAUX Dorian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de RUSSO FAUX Dorian a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RUSSO FAUX Dorian (2548165069)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GARDOUCH O.C. (519585) pour CASTELAIN ESPEZEL Theo, licence n°9604050857, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. VILLENOUVELLOISE (551288), quitté par CASTELAIN ESPEZEL Theo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 7 juillet 2024

La licence de CASTELAIN ESPEZEL Theo a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASTELAIN ESPEZEL Theo (9604050857)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GARDOUCH O.C. (519585) pour SIMEK BLANC Elliot, licence n°9604053904, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. VILLENOUVELLOISE (551288), quitté par SIMEK BLANC Elliot, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 07 juillet 2024

La licence de SIMEK BLANC Elliot a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIMEK BLANC Elliot (9604053904)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GARDOUCH O.C. (519585) pour STAQUET Thomas, licence n°9603503944, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. VILLENOUVELLOISE (551288), quitté par STAQUET Thomas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 07 juillet 2024

La licence de STAQUET Thomas a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STAQUET Thomas (9603503944)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) pour BA Marvyn, licence n°2543708692, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. LA VALLEE DU LOT (545558), quitté par BA Marvyn, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 14 juillet 2024

La licence de BA Marvyn a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BA Marvyn (2543708692)



Dossier n° CRRM-117B-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) pour BEKKAL Mohammed, licence n°2546155057, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. LA VALLEE DU LOT (545558), quitté par BEKKAL Mohammed, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 14 juillet 2024

La licence de BEKKAL Mohammed a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEKKAL Mohammed (2546155057)



Dossier n° CRRM-117B-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) pour CAMARA Moussa, licence n°9602307001, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. LA VALLEE DU LOT (545558), quitté par CAMARA Moussa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 14 juillet 2024.

La licence de CAMARA Moussa a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA Moussa (9602307001)



Dossier n° CRRM-117B-059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) pour KONTE Massire, licence n°9602778623, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. LA VALLEE DU LOT (545558), quitté par KONTE Massire, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 14 juillet 2024.

La licence de KONTE Massire a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KONTE Massire (9602778623)



Dossier n° CRRM-117B-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) pour SEGUY Morgan, licence n°2543195814, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. LA VALLEE DU LOT (545558), quitté par SEGUY Morgan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 14 juillet 2024

La licence de SEGUY Morgan a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGUY Morgan (2543195814)



Dossier n° CRRM-117B-061

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) pour SOUKOUNA Samba, licence n°9602539370, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. LA VALLEE DU LOT (545558), quitté par SOUKOUNA Samba, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 14 juillet 2024

La licence de SOUKOUNA Samba a été enregistrée en date du lundi 08 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOUKOUNA Samba (9602539370)



Dossier n° CRRM-117B-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour CAZEAUX Clement, licence n°2547006733, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MONFERRAN SAVES (521344), quitté par CAZEAUX Clement, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait partie du groupement ARRATS GIMONE SAVE qui disposait d'une équipe U18 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CAZEAUX Clement a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAZEAUX Clement (2547006733)



Dossier n° CRRM-117B-063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) pour TERRIEN Dylan, licence n°2547513969, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MONFERRAN SAVES (521344), quitté par TERRIEN Dylan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait partie du groupement ARRATS GIMONE SAVE qui disposait d'une équipe U18 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de TERRIEN Dylan a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TERRIEN Dylan (2547513969)



Dossier n° CRRM-117B-064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour COSTET Romain, licence n°9604306036, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS (539300), quitté par COSTET Romain, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 12 juillet 2024

La licence de COSTET Romain a été enregistrée en date du mardi 02 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COSTET Romain (9604306036)



Dossier n° CRRM-117B-065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour GRECO Emilien, licence n°1438914744, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS (539300), quitté par GRECO Emilien, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 12 juillet 2024

La licence de GRECO Emilien a été enregistrée en date du mardi 02 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRECO Emilien (1438914744)



Dossier n° CRRM-117B-066

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour MARTINEZ Christophe, licence n°1455317661, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS (539300), quitté par MARTINEZ Christophe, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 12 juillet 2024

La licence de MARTINEZ Christophe a été enregistrée en date du mardi 02 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Christophe (1455317661)



Dossier n° CRRM-117B-067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour BEN MAAMAR Yassin, licence n°9603653163, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089), quitté par BEN MAAMAR Yassin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BEN MAAMAR Yassin a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN MAAMAR Yassin (9603653163)



Dossier n° CRRM-117B-068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour IYARMEN Yassin, licence n°2548133184, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089), quitté par IYARMEN Yassin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de IYARMEN Yassin a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IYARMEN Yassin (2548133184)



Dossier n° CRRM-117B-069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour MANSOURI Ouassim, licence n°9604553760, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089), quitté par MANSOURI Ouassim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MANSOURI Ouassim a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANSOURI Ouassim (9604553760)



Dossier n° CRRM-117B-070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour AIT HAJ BRAIM Jad, licence n°2547866006, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par AIT HAJ BRAIM Jad, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de AIT HAJ BRAIM Jad a été enregistrée en date du lundi 29 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT HAJ BRAIM Jad (2547866006)



Dossier n° CRRM-117B-071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour GATHUESSI Nelkael, licence n°2547448416, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par GATHUESSI Nelkael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de GATHUESSI Nelkael a été enregistrée en date du lundi 29 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GATHUESSI Nelkael (2547448416)



Dossier n° CRRM-117B-072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour BOUAICH Walid, licence n°2548356829, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par BOUAICH Walid, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BOUAICH Walid a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUAICH Walid (2548356829)



Dossier n° CRRM-117B-073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour MAJID Nabil, licence n°2547694061, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par MAJID Nabil, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MAJID Nabil a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAJID Nabil (2547694061)



Dossier n° CRRM-117B-074

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour KERMICHE Ilies, licence n°2546787223, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par KERMICHE Ilies, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de KERMICHE Ilies a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KERMICHE Ilies (2546787223)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour SALMAN Rayan, licence n°2546991761, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par SALMAN Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U18-U19 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SALMAN Rayan a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALMAN Rayan (2546991761)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour HNIBIZA Elias, licence n°9602466050, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par HNIBIZA Elias, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de HNIBIZA Elias a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HNIBIZA Elias (9602466050)



Dossier n° CRRM-117B-077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour MEKCHICHE Sofiane, licence n°2545745880, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par MEKCHICHE Sofiane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MEKCHICHE Sofiane a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEKCHICHE Sofiane (2545745880)



Dossier n° CRRM-117B-078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour HAJAOUI Abdenour, licence n°2546720429, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par HAJAOUI Abdenour, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de HAJAOUI Abdenour a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAJAOUI Abdenour (2546720429)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».



Préalablement à l'étude des dossiers, la Commission prend connaissance d'une difficulté concernant les clubs nouvellement affiliés et l'application de l'article 117 alinéa d).

Il apparaît effectivement que, de manière aléatoire et automatique, des clubs ont pu bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation » sans obtenir, de manière exprès, l'accord à la dispense du cachet « Mutation » par l'ancien club des joueurs, alors même que cette condition est un élément essentiel à l'obtention et la régularité de la dispense du cachet « Mutation ».

Dans ces conditions, la Commission invite tous les clubs nouvellement affiliés à s'assurer de la situation des joueurs ayant rejoint leur effectif et de l'obtention en bonne et due forme de l'accord à la dispense du cachet « Mutation ».

En cas de doute, la Commission conseille au club de contacter le service juridique de la Ligue afin de procéder à un contrôle en indiquant, dans le courriel de demande, les nom, prénom et numéro de personne des licenciés concernés.

En effet, si un club a manifestement obtenu indument une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117 alinéa d), la Commission, dans la mesure où, elle aura sensibilisé et prévenu individuellement les clubs concernés, pourra faire application de l'article 45.3 du Règlement administratif de la Ligue, en cas de contentieux.



Dossier n° CRRM-117D-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour ECHINARD Jordan, licence n°1425337692, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par ECHINARD Jordan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ECHINARD Jordan (1425337692)



Dossier n° CRRM-117D-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BONARDEL Lucas, licence n°2544455181, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par BONARDEL Lucas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONARDEL Lucas (2544455181)



Dossier n° CRRM-117D-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour GROS Jean Baptiste, licence n°2543790137, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par GROS Jean Baptiste, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GROS Jean Baptiste (2543790137)



Dossier n° CRRM-117D-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour ROSSIGNOL Antoine, licence n°2543138615, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par ROSSIGNOL Antoine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROSSIGNOL Antoine (2543138615)



Dossier n° CRRM-117D-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour GLEIZES Jean Baptiste

, licence n°1425335012, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par GLEIZES Jean Baptiste, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GLEIZES Jean Baptiste (1425335012)



Dossier n° CRRM-117D-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour PELLESTORD Thomas, licence n°1415317022, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par PELLESTORD Thomas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PELLESTORD Thomas (1415317022)



Dossier n° CRRM-117D-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club THORE FOOTBALL CLUB 81 (582733) pour PEPUJOL Matthieu, licence n°9603603701, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club THORE FOOTBALL CLUB 81, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15.

Le club F.C. PAYS MAZAMETAİN (590288), quitté par PEPUJOL Matthieu, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEPUJOL Matthieu (9603603701)



Dossier n° CRRM-117D-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club THORE FOOTBALL CLUB 81 (582733) pour CANDRE Evan, licence n°2548519990, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club THORE FOOTBALL CLUB 81, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15.

Le club F.C. PAYS MAZAMETAİN (590288), quitté par CANDRE Evan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANDRE Evan (2548519990)



Dossier n° CRRM-117D-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club THORE FOOTBALL CLUB 81 (582733) pour FABRE Florian, licence n°2548396771, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club THORE FOOTBALL CLUB 81, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15.

Le club F.C. PAYS MAZAMETAİN (590288), quitté par FABRE Florian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABRE Florian (2548396771)



Dossier n° CRRM-117D-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALHERSIENNE (527209) pour BOURROUNET Gilles, licence n°1866513560, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SALHERSIENNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club GARDOUCH O.C. (519585), quitté par BOURROUNET Gilles, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURROUNET Gilles (1866513560)



Dossier n° CRRM-117D-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour PEREDES Matthieu, licence n°2543057914, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par PEREDES Matthieu, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEREDES Matthieu (2543057914)



Dossier n° CRRM-117D-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour BOTANA Maxime, licence n°2543972561, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U.S. BOUILLARGUES (503370), quitté par BOTANA Maxime, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOTANA Maxime (2543972561)



Dossier n° CRRM-117D-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour LIEVEN Stephane, licence n°1415315620, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club O.C. REDESSAN (526898), quitté par LIEVEN Stephane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LIEVEN Stephane (1415315620)



Dossier n° CRRM-117D-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour HERNANDEZ Eric, licence n°1425328420, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U.S. BOUILLARGUES (503370), quitté par HERNANDEZ Eric, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERNANDEZ Eric (1425328420)



Dossier n° CRRM-117D-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour MAMECHE Nabil, licence n°2546948924, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club S.C. MANDUELLOIS (521883), quitté par MAMECHE Nabil, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAMECHE Nabil (2546948924)



Dossier n° CRRM-117D-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour MENGUY Sebastien, licence n°1438914110, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club S.C. MANDUELLOIS (521883), quitté par MENGUY Sebastien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MENGUY Sebastien (1438914110)



Dossier n° CRRM-117D-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour BEGOT Nicolas, licence n°2543644051, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club A.S. POULX (539959), quitté par BEGOT Nicolas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEGOT Nicolas (2543644051)



Dossier n° CRRM-117D-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour PAPIN Joeffrey, licence n°2543473484, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157), quitté par PAPIN Joeffrey, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAPIN Joeffrey (2543473484)



Dossier n° CRRM-117D-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour SEGHIRI Doryan, licence n°2544561140, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par SEGHIRI Doryan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGHIRI Doryan (2544561140)



Dossier n° CRRM-117D-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. STEPHANOISE (521601) pour HADDOUCH Amine, licence n°2547316241, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. STEPHANOISE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par HADDOUCH Amine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HADDOUCH Amine (2547316241)



Dossier n° CRRM-117D-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. STEPHANOISE (521601) pour LECOMPTE Ferdinand, licence n°2547213584, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. STEPHANOISE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par LECOMPTE Ferdinand, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LECOMPTE Ferdinand (2547213584)



Dossier n° CRRM-117D-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SALLELOIS (580855) pour MANCKA Laura, licence n°2544358791, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SALLELOIS, pour la présente saison, ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie Senior F., dans la mesure où il n'a jamais eu, lors d'une précédente saison, engagée d'équipe de cette catégorie d'âge. De la même manière, il ne peut être considéré en création de section féminine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club lui permettant d'obtenir un label.

Le club M.J.C. GRUISSAN (541675), quitté par MANCKA Laura, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANCKA Laura (2544358791)



Dossier n° CRRM-117D-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SALLELOIS (580855) pour DELIGNY Mathilde, licence n°2548226861, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SALLELOIS, pour la présente saison, ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F., dans la mesure où il n'a jamais eu, lors d'une précédente saison, engagée d'équipe de cette catégorie d'âge. De la même manière, il ne peut être considéré en création de section féminine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club lui permettant d'obtenir un label.

Le club M.J.C. GRUISSAN (541675), quitté par DELIGNY Mathilde, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELIGNY Mathilde (2548226861)



Dossier n° CRRM-117D-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SALLELOIS (580855) pour FORGES Clementine, licence n°9603221690, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. De la même manière, il ne peut être considéré en création de section féminine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club lui permettant d'obtenir un label.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SALLELOIS, pour la présente saison, ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F., dans la mesure où il n'a jamais eu, lors d'une précédente saison, engagée d'équipe de cette catégorie d'âge.

Le club M.J.C. GRUISSAN (541675), quitté par FORGES Clementine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FORGES Clementine (9603221690)



Dossier n° CRRM-117D-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SALLELOIS (580855) pour HERBELIN Cassandra, licence n°2546271493, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SALLELOIS, pour la présente saison, ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F., dans la mesure où il n'a jamais eu, lors d'une précédente saison, engagée d'équipe de cette catégorie d'âge. De la même manière, il ne peut être considéré en création de section féminine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club lui permettant d'obtenir un label.

Le club M.J.C. GRUISSAN (541675), quitté par HERBELIN Cassandra, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERBELIN Cassandra (2546271493)



Dossier n° CRRM-117D-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. QUISSACOIS (503265) pour PERRIER Anthony, licence n°2547760408, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. QUISSACOIS, pour la présente saison, ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie U15, dans la mesure où il disposait d'une équipe engagée dans cette catégorie lors de la saison 2023-24.

Le club O. DE CARDET (525110), quitté par PERRIER Anthony, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PERRIER Anthony (2547760408)



Dossier n° CRRM-117D-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour FOURES Jérôme, licence n°1475319489, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par FOURES Jérôme, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOURES Jérôme (1475319489)



Dossier n° CRRM-117D-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour BELDA Guillaume, licence n°1485313246, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par BELDA Guillaume, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELDA Guillaume (1485313246)



Dossier n° CRRM-117D-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour CHALMEAU David, licence n°480624098, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103), quitté par CHALMEAU David, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHALMEAU David (480624098)



Dossier n° CRRM-117D-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour VILLAHAN Yoann, licence n°1485316154, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U.S. CONQUOISE (505973), quitté par VILLAHAN Yoann, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VILLAHAN Yoann (1485316154)



Dossier n° CRRM-117D-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MARVEJOLS S. (503376) pour BESTION BAELEN Yohan, licence n°2547701765, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MARVEJOLS S., pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club A. ST LAURENTAISE CANTONALE CANOURGAISE (523366), quitté par BESTION BAELEN Yohan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BESTION BAELEN Yohan (2547701765)



Dossier n° CRRM-117D-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MARVEJOLS S. (503376) pour NEGRE Mathys, licence n°9602362092, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MARVEJOLS S., pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club A. ST LAURENTAISE CANTONALE CANOURGAISE (523366), quitté par NEGRE Mathys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NEGRE Mathys (9602362092)



Dossier n° CRRM-117D-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) pour BERTON Adrien, licence n°9604378245, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT (533661), quitté par BERTON Adrien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTON Adrien (9604378245)



Dossier n° CRRM-117D-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) pour MOTY Axel, licence n°2546378461, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club P.I. VENDARGUES (520449), quitté par MOTY Axel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOTY Axel (2546378461)



Dossier n° CRRM-117D-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour MALHERBE Curtys, licence n°2546628155, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U19.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par MALHERBE Curtys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALHERBE Curtys (2546628155)



Dossier n° CRRM-117D-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour PARRON Thomas, licence n°2547477351, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U18.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par PARRON Thomas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PARRON Thomas (2547477351)



Dossier n° CRRM-117D-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour MRANI Adam, licence n°2546336818, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U19.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par MRANI Adam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MRANI Adam (2546336818)



Dossier n° CRRM-117D-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour ABARBACH Amnas, licence n°9602229551, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par ABARBACH Amnas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABARBACH Amnas (9602229551)



Dossier n° CRRM-117D-039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour AIT KASSI Adam, licence n°2548157845, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club U.S. MONTAGNAISE (500294), quitté par AIT KASSI Adam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT KASSI Adam (2548157845)



Dossier n° CRRM-117D-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour BENHAIM DHUYVETTER Tomas, licence n°2548387517, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par BENHAIM DHUYVETTER Tomas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHAIM DHUYVETTER Tomas (2548387517)



Dossier n° CRRM-117D-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour BENKREIRA Noah, licence n°2548449394, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, ne dispose pas, à l'étude du présent dossier, d'équipe engagée dans la catégorie U15 permettant de caractériser une reprise d'activité.

Le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703), quitté par BENKREIRA Noah, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENKREIRA Noah (2548449394)



Dossier n° CRRM-117D-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour BOURSIER MOUGENOT Charles, licence n°2547368588, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par BOURSIER MOUGENOT Charles, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURSIER MOUGENOT Charles (2547368588)



Dossier n° CRRM-117D-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour CAPORICCIO Tino, licence n°2548115816, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par CAPORICCIO Tino, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAPORICCIO Tino (2548115816)



Dossier n° CRRM-117D-044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour DAHMANI Ferran, licence n°9602734585,

de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le licencié, objet de la présente demande, ne dispose d'aucune licence enregistrée pour la présente saison auprès du club demandeur.

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par DAHMANI Ferran, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332)



Dossier n° CRRM-117D-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour DAIF Ahmed, licence n°2547346394, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par DAIF Ahmed, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAIF Ahmed (2547346394)



Dossier n° CRRM-117D-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour EL HARCHI FATHI Abdelkarim, licence n°9604005169, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703), quitté par EL HARCHI FATHI Abdelkarim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HARCHI FATHI Abdelkarim (9604005169)



Dossier n° CRRM-117D-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour GIMILIO Paolo, licence n°9602970753, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703), quitté par GIMILIO Paolo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIMILIO Paolo (9602970753)



Dossier n° CRRM-117D-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour HARI Rayane, licence n°2547912930, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par HARI Rayane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HARI Rayane (2547912930)



Dossier n° CRRM-117D-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour JAOUEN Erwan, licence n°2548486561, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, ne dispose pas, à l'étude du présent dossier, d'équipe engagée dans la catégorie U15 permettant de caractériser une reprise d'activité.

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par JAOUEN Erwan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAOUEN Erwan (2548486561)



Dossier n° CRRM-117D-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour LACHHAB Adem, licence n°2548054713, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club O. LAPEYRADE F.C (503338), quitté par LACHHAB Adem, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LACHHAB Adem (2548054713)



Dossier n° CRRM-117D-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour LAISSAC Bastien, licence n°2547466484, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club ENT. S. COEUR HERAULT (551642), quitté par LAISSAC Bastien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAISSAC Bastien (2547466484)



Dossier n° CRRM-117D-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour LAURIER Noha, licence n°2547412079, de

la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par LAURIER Noha, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAURIER Noha (2547412079)



Dossier n° CRRM-117D-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour LAURIER Axel, licence n°2547412067, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par LAURIER Axel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAURIER Axel (2547412067)



Dossier n° CRRM-117D-054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour LEGRAND Valentin, licence n°2547802214, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par LEGRAND Valentin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGRAND Valentin (2547802214)



Dossier n° CRRM-117D-055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour TORREGROSSA BOUZIANE Esteban, licence n°2548015391, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, ne dispose pas, à l'étude du présent dossier, d'équipe engagée dans la catégorie U15 permettant de caractériser une reprise d'activité.

Le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703), quitté par TORREGROSSA BOUZIANE Esteban, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TORREGROSSA BOUZIANE Esteban (2548015391)



Dossier n° CRRM-117D-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.SUSSARGUES (547494) pour BARRAULT Antoine, licence n°9602192720, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U19.

Le club CALVISSON F. C. (580584), quitté par BARRAULT Antoine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARRAULT Antoine (9602192720)



Dossier n° CRRM-117D-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.SUSSARGUES (547494) pour BARRAULT Karl, licence n°2547439122, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U19.

Le club CALVISSON F. C. (580584), quitté par BARRAULT Karl, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARRAULT Karl (2547439122)



Dossier n° CRRM-117D-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour BARUZZI Matthieu, licence n°2545945548, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par BARUZZI Matthieu, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARUZZI Matthieu (2545945548)



Dossier n° CRRM-117D-059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour DEMET Christophe, licence n°1966828013, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par DEMET Christophe, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEMET Christophe (1966828013)



Dossier n° CRRM-117D-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour EZQUERA Jeremy, licence n°1445321812, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par EZQUERA Jeremy, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EZQUERA Jeremy (1445321812)



Dossier n° CRRM-117D-061

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour GARCIA Benjamin, licence n°1445323127, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par GARCIA Benjamin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIA Benjamin (1445323127)



Dossier n° CRRM-117D-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour HENNEBERT Donovan, licence n°2543169864, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par HENNEBERT Donovan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HENNEBERT Donovan (2543169864)



Dossier n° CRRM-117D-063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour LARREGAIN Arnaud, licence n°2328092759, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103), quitté par LARREGAIN Arnaud, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARREGAIN Arnaud (2328092759)



Dossier n° CRRM-117D-064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour LE FOLL Daniel, licence n°2545011581, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par LE FOLL Daniel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LE FOLL Daniel (2545011581)



Dossier n° CRRM-117D-065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour MARCH Ludovic, licence n°1495322753, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par MARCH Ludovic, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARCH Ludovic (1495322753)



Dossier n° CRRM-117D-066

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour SAHONET Jean Marc, licence n°1420774395, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club ET.S. CAGNACOISE (509915), quitté par SAHONET Jean Marc, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAHONET Jean Marc (1420774395)



Dossier n° CRRM-117D-067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour RODRIGUEZ Clement, licence n°2543801148, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club d'accueil ne justifie pas d'avoir obtenu l'accord à la dispense du cachet "Mutation" par le club quitté, O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par RODRIGUEZ Clement.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUEZ Clement (2543801148)



Dossier n° CRRM-117D-068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALHERSIENNE (527209) pour GARRIGUES Laurent, licence n°1411199739, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SALHERSIENNE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES (539814), quitté par GARRIGUES Laurent, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARRIGUES Laurent (1411199739)



OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) au changement de club de RODRIGUES Joel, licence n°2543462287, sollicité par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 12 juin 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, U.S. SEYSSES FROUZINS, indique que le joueur lors de son arrivée au club a bénéficié d'une dotation à hauteur de 323,80 euros, que le club pour le recruter a dû s'acquitter d'un montant de 195 euros auprès de son ancien club, que le licencié en question n'a pas complètement remboursé cette somme puisqu'il lui resterait 88 euros à régler. Toutefois le club indique qu'il ne souhaite pas réclamer au joueur l'ensemble de ces sommes, mais simplement les 75 euros lié au coût du changement de club ainsi que des 50 euros lié à l'opposition, soit une somme totale de 125 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant (reconnaissance de dette dûment signée par les parties) pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES pour RODRIGUES Joel (2543462287)



Dossier n° CRRM-OP-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649) au changement de club de ARIGNAC Lila, licence n°2548596675, sollicité par le club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juin 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC, indique que la joueuse susvisée n'a signé aucun document reconnaissant cette dette.

Le club quitté, PYRENEES SUD COMMINGES FOOT, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 17/06/2024..

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC pour ARIGNAC Lila (2548596675)



Dossier n° CRRM-OP-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) au changement de club de GUIRA Haoufou, licence n°9603959933, sollicité par le club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 18 juin 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TARBES PYRENEES FOOTBALL, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, AVENIR FOOT LOZERE, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 18/06/2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AVENIR FOOT LOZERE (551504) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club TARBES PYRENEES FOOTBALL pour GUIRA Haoufou (9603959933)



Dossier n° CRRM-OP-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F. C. LANGLADE (563786) au changement de club de BATOCCHI Thibauld, licence n°2547363556, sollicité par le club CALVISSON F. C. (580584).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 27 juin 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CALVISSON F. C., indique que le licencié a bien réglé sa dette auprès de son club quitté et que par ailleurs, le chèque a été encaissé par la banque. Le club d'accueil fournit la preuve de ses dires.

Le club quitté, F. C. LANGLADE, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 27/06/2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F. C. LANGLADE (563786) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club CALVISSON F. C. pour BATOCCHI Thibauld (2547363556)



Dossier n° CRRM-OP-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CAP JEUNES 31 (582028) au changement de club de TEMMAR Mehdi, licence n°1816516067, sollicité par le club RANGUEIL F.C. (537945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 27 juin 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, RANGUEIL F.C., n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, CAP JEUNES 31, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 27/06/2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CAP JEUNES 31 (582028) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club RANGUEIL F.C. pour TEMMAR Mehdi (1816516067)



Dossier n° CRRM-OP-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) au changement de club de BODIOU Leny, licence n°2548554403, sollicité par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 04 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, indique que le club quitté par le joueur s'oppose à son départ pour raison financière, étant précisé que lorsque le joueur les a rejoint, il avait été convenu entre le club du RC VEDASIEN, le licencié et sa mère, que la licence lui était offerte.

Le club quitté, R.C. VEDASIEN, transmet quant à lui des échanges de courriels et sms, attestant que le licencié n'est pas à jour de sa cotisation, soit 205 euros, sans pour autant transmettre des documents signés de l'ensemble des parties permettant de reconnaître la dette.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club R.C. VEDASIEN (514400) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER pour BODIOU Leny (2548554403)



Dossier n° CRRM-OP-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) au changement de club de NAUDIN Lucas, licence n°2545699470, sollicité par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 08 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. PLAISANCE DU TOUCH, indique que par l'intermédiaire de monsieur NAUDIN Lucas qu'il a bien réglé la totalité des sommes dûes et fournit des captures d'écran de conversation attestant du paiement des sommes exigés par son club quitté.

Le club quitté, F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur en raison de plusieurs sommes non réglées depuis au moins deux saisons à hauteur de 290 euros, dont le détail est le suivant :

- 80 euros liés à la cotisation de la saison 2022/2023 ;
- 160 euros liés à la cotisation de la saison 2023/2024 ;
- 50 euros liés aux frais d'opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH pour NAUDIN Lucas (2545699470)



Dossier n° CRRM-OP-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) au changement de club de ZINNOUI Riyad, licence n°2547844218, sollicité par le club TREBES F.C. (509410).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 08 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TREBES F.C., indique que le joueur susvisé n'a signée aucun document reconnaissant cette dette

Le club quitté, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 08/07/2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club TREBES F.C. pour ZINNOUI Riyad (2547844218)



Dossier n° CRRM-OP-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F. C. BRIOLET (590237) au changement de club de ALLAIN Hugo, licence n°2545264441, sollicité par le club TREBES F.C. (509410).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 08 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TREBES F.C., indique que le joueur susvisé n'a signée aucun document reconnaissant cette dette

Le club quitté, F. C. BRIOLET, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 08/07/2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F. C. BRIOLET (590237) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club TREBES F.C. pour ALLAIN Hugo (2545264441)



Dossier n° CRRM-OP-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F. C. BRIOLET (590237) au changement de club de BENHAMOUDA Nael, licence n°2546410383, sollicité par le club TREBES F.C. (509410).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 08 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TREBES F.C., indique que le joueur susvisé n'a signée aucun document reconnaissant cette dette

Le club quitté, F. C. BRIOLET, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 08/07/2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F. C. BRIOLET (590237) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club TREBES F.C. pour BENHAMOUDA Nael (2546410383)



Dossier n° CRRM-OP-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ASPTT GRAND TOULOUSE (510380) au changement de club de ZOUAOUI Jelloul, licence n°1866514909, sollicité par le club U.S. LEGUEVIN (514449).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 08 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LEGUEVIN, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, ASPTT GRAND TOULOUSE, transmet une reconnaissance de dette signée de l'ensemble des parties en date du 25/08/2023, notamment dans laquelle le licencié s'est engagé à régulariser sa situation dont le montant s'élève à 430 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ASPTT GRAND TOULOUSE (510380) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LEGUEVIN pour ZOUAOUI Jelloul (1866514909)



Dossier n° CRRM-OP-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. DU HAUT QUERCY (541254) au changement de club de CANTAREL Mickael, licence n°1806534526, sollicité par le club VAL ROC F. (542831).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 10 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, VAL ROC F., indique que le joueur a fait la démarche nécessaire en remplissant le formulaire FFF de demande de licence et a transmis son certificat médical mais le club quitté s'oppose sans motif valable à ceci alors que le joueur souhaite partir.

Le club quitté, F.C. DU HAUT QUERCY, indique que le licencié n'a effectué aucune démarche pour rejoindre un autre club, en transmettant notamment une lettre signée de la main du joueur, précisant qu'il atteste et certifie vouloir rester au sein du club F.C. DU HAUT QUERCY, que la demande effectuée par le club VAL ROC F., a été faite sans son accord.

Le licencié après avoir été contacté par courriel en date du 24/07/2024, explique qu'il a bien effectué des démarches de changement de club pour rejoindre le club VAL ROC F., mais qu'il a changé d'avis. Il précise qu'il a bien signé le document transmis par le club de F.C. DU HAUT QUERCY.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. DU HAUT QUERCY (541254) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club VAL ROC F. pour CANTAREL Mickael (1806534526)



Dossier n° CRRM-OP-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. MEYSSACOISE DE F. (520170) au changement de club de BELAUBRE Thomas, licence n°2548387895, sollicité par le club ENT. CAZILLAC SARRAZAC (519734).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 15 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. CAZILLAC SARRAZAC, indique que le club A.S. MEYSSACOISE DE F, s'est opposé au départ du joueur pour des motifs sportifs et financiers.

Le club quitté, A.S. MEYSSACOISE DE F., n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 15/07/2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. MEYSSACOISE DE F. (520170) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. CAZILLAC SARRAZAC pour BELAUBRE Thomas (2548387895)



Dossier n° CRRM-OP-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RASSEMBLEMENT BAS-ARMAGNAC FOOTBALL CLUB FOLGARIEN (547687) au changement de club de HILAIRE Travis Claman, licence n°2546984321, sollicité par le club EAUZE F.C. (513431).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, EAUZE F.C., indique que licencié concerné leur a fait savoir que son club quitté lui avait offert la licence en début de saison dernière mais que depuis qu'il souhaite quitter ce club, l'équipe dirigeante lui réclame le paiement de la licence.

Le club quitté, RASSEMBLEMENT BAS-ARMAGNAC FOOTBALL CLUB FOLGARIEN, indique le joueur n'a pas payé sa cotisation pour la saison 2023/2024, s'élevant à hauteur de 130 euros. Toutefois le club ne transmet aucun justificatif des dires qu'il avance.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En tout état de cause, la Commission prend également connaissance du courriel du club de RASSEMBLEMENT BAS-ARMAGNAC FOOTBALL CLUB FOLGARIEN (547687), en date du 31.07.2024, dans lequel celui-ci indique que le joueur a régularisé sa situation et qu'il souhaite lever l'opposition formulé à la demande de changement de club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RASSEMBLEMENT BAS-ARMAGNAC FOOTBALL CLUB FOLGARIEN (547687) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club EAUZE F.C. pour HILAIRE Travis Claman (2546984321)



Dossier n° CRRM-OP-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) au changement de club de BAMBA Mori, licence n°9603903426, sollicité par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CASTELNAU LE CRES F.C., n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, A.S. LATTOISE, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 16/07/2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. LATTOISE (520344) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club CASTELNAU LE CRES F.C. pour BAMBA Mori (9603903426)



Dossier n° CRRM-OP-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) au changement de club de DIOMANDE Aboubacar, licence n°9604453681, sollicité par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CASTELNAU LE CRES F.C., n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, R.C. LEMASSON MONTPELLIER, indique dans son courriel d'observations, avoir relancé à plusieurs reprises le licencié du non paiement de sa cotisation, sans toutefois transmettre à la Commission ces courriers de relances. Le club transmet toutefois une facture nominative, mais non signée, indiquant que le licencié doit s'acquitter de la somme de 220 euros. Le club réclame enfin également les 50 euros de frais d'opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club CASTELNAU LE CRES F.C. pour DIOMANDE Aboubacar (9604453681)



Dossier n° CRRM-OP-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547108) au changement de club de MOILOBI Clauraine, licence n°9603376834, sollicité par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 16 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. TOULOUSE LARDENNE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, A.S.C. PAILLADE MERCURE, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 16/07/2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547108) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. TOULOUSE LARDENNE pour MOILOBI Clauraine (9603376834)



Dossier n° CRRM-OP-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) au changement de club de BOUGARET Mattheo, licence n°2546469912, sollicité par le club A.S. DE BAGARD (533444).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. DE BAGARD, indique que le club quitté s'est opposé au changement de club du licencié pour raison financière.

Le club quitté, BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB, indique le joueur n'est pas à jour de sa cotisation. Le club transmet également à la Commission des échanges de sms, sans pour autant que le joueur ne reconnaisse sa dette dans un document signé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. DE BAGARD pour BOUGARET Matteo (2546469912)



Dossier n° CRRM-OP-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FC VATAN (560495) au changement de club de MALIN Walter, licence n°2545659321, sollicité par le club A.S. DE BAGARD (533444).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. DE BAGARD, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, FC VATAN, indique que le joueur n'a participé à aucun match officiel lors de la saison 2023/2024, que ce dernier n'est pas à jour de sa cotisation. Le club lui réclame donc la somme de 150 euros, relatifs au coût de la licence et des frais de changement de club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club FC VATAN (560495) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. DE BAGARD pour MALIN Walter (2545659321)



Dossier n° CRRM-OP-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) au changement de club de COUTINHO MONTEIRO Diego, licence n°2546272287, sollicité par le club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 18 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC, indique que le club quitté s'oppose au départ du licencié pour raison financière.

Le club quitté, ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON, indique dans ses observations que le licencié est redevable de la sommes de 80 euros auprès du club. Le club transmet également à la Commission un courriel de relance en date du 12/02/2024, adressé au licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC pour COUTINHO MONTEIRO Diego (2546272287)



Dossier n° CRRM-OP-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. CANABIER (549600) au changement de club de DUMARCHE Cameron, licence n°2548213200, sollicité par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 19 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, indique que l'opposition du club quitté n'est pas recevable dès lors que le délai d'opposition est dépassé. Toutefois la Commission précise que les démarches ont été faite le 30/06/2024, mais que le licencié a finalisé sa demande le 12/07/2024, date

permettant de déclenchement du délai d'opposition. Le club quitté étant donc bien dans les délais de quatre jours calendaires en s'opposant au départ du joueur le 16/07/2024.

Le club quitté, F.C. CANABIER, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 19/07/2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. CANABIER (549600) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE pour DUMARCHE Cameron (2548213200)



Dossier n° CRRM-OP-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. CANABIER (549600) au changement de club de KASSAOUI Sofiane, licence n°2547880663, sollicité par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 1er août 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, indique que l'opposition du club quitté n'est pas recevable dès lors que le délai d'opposition est dépassé. Toutefois la Commission précise que les démarches ont été faite le 01/07/2024, mais que le licencié a finalisé sa demande le 12/07/2024, date permettant de déclenchement du délai d'opposition. Le club quitté étant donc bien dans les délais de quatre jours calendaires en s'opposant au départ du joueur le 16/07/2024.

Le club quitté, F.C. CANABIER, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du 19/07/2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. CANABIER (549600) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE pour KASSAOUI Sofiane (2547880663)



Dossier n° CRRM-OP-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) au changement de club de GROSS-KAKANA Promethée, licence n°9602485792, sollicité par le club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON, indique dans ses observations que le licencié est redevable de la sommes de 80 euros auprès du club. le club transmet également à la Commission un sms de relance en date du 08/05/2024, adressé au licencié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC pour GROSS-KAKANA Promethée (9602485792)



Dossier n° CRRM-OP-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) au changement de club de LAHDA Ilias, licence n°2544210244, sollicité par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 22 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, indique que le licencié recevait des virements ponctuels de la part du club quitté et transmet des captures d'écrans de compte bancaire à l'appui.

Le club quitté, ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON, indique que le licencié n'est pas à jour de sa cotisation, raison pour laquelle le club s'oppose à son départ.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 pour LAHDA Ilias (2544210244)



Dossier n° CRRM-OP-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) au changement de club de COUADEAU Nicolas, licence n°2545012801, sollicité par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 22 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, indique que que le licencié recevait des virements ponctuels de la part du club quitté et transmet des captures d'écrans de compte bancaire à l'appui.

Le club quitté, ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON, indique que monsieur COUADEAU avait affirmé vouloir rester au sein du club pour la saison 2024/2025 et que quelques jours après le club a reçu une demande de mutation. Le club quitté souhaite que le licencié règle sa cotisation de la saison 2023/2024 avant de pouvoir le libérer.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 pour COUADEAU Nicolas (2545012801)



Dossier n° CRRM-OP-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club S.A. CIGALOIS (503233) au changement de club de LOPEZ Joaquim, licence n°9602425112, sollicité par le club ET.S. SUMENOISE (503288).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 23 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ET.S. SUMENOISE, indique que les parents du joueur ont rempli le bordereau de licence et transmis la photo d'identité permettant l'enregistrement de la licence.

Le club quitté, S.A. CIGALOIS, indique que les parents du joueur avaient demandé une mutation de licence du SA Cigalois à ES Sumène, car il n'y avait aucune équipe de prévu pour la saison 2024-2025. Une équipe a été construite entre temps et le président a donc fait opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.A. CIGALOIS (503233) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ET.S. SUMENOISE pour LOPEZ Joaquim (9602425112)



Dossier n° CRRM-OP-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A. S. PIGNAN (514074) au changement de club de NORMAND Marlon, licence n°2547757166, sollicité par le club F.C. LAVERUNE (541831).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 13 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. LAVERUNE, indique que il donne son accord pour que le joueur reste dans son club d'origine et de ne pas tenir compte de la demande de changement de club.

Le club quitté, A. S. PIGNAN, indique qu'il souhaite annuler l'opposition émise sur la licence du joueur afin que celui-ci reste à l'A.S. PIGNAN.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission constate l'absence d'opposition informatique sur Footclubs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLASSE** le dossier sans suite et poursuit l'ordre du jour.



Dossier n° CRRM-OP-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) au changement de club de CUCCHIARA Santino, licence n°2544599472, sollicité par le club NIMES O. (503313).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 26 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, NIMES O., indique qu'il ne souhaite pas donner de suite à la demande de changement de club suite aux raisons évoquées infra par le club quitté.

Le club quitté, R.C.O. AGATHOIS, indique que l'opposition émise sur la licence du joueur fait suite à un entretien durant lequel le joueur a manifesté sa volonté de rester au club pour la prochaine saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club R.C.O. AGATHOIS (548146) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club NIMES O. pour CUCCHIARA Santino (2544599472)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dossier n° CRRM-452-001La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club GRENADE F.C. (515892) au changement de club de RASSINIER Constance, licence n°9604368578, sollicité par le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 15 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AV.S. DE LAUNAC-LARRA, indique que ces décisions successives du Grenade FC, incluant le refus des mutations des joueuses mettent à mal le pôle féminin et deux catégories en particulier, les U15F et U18F.

De plus, les licenciées impactées ont annoncé qu'elles arrêteraient le foot si elles ne pouvaient pas rester avec leurs coéquipières et continuer leur progression avec Save et Garonne.

Le club quitté, GRENADE F.C., indique que le club d'accueil a déjà demandé la sortie des joueurs U15 suivants : SALAFIA Mael, TAYAKOUT Adam, BARDEAU Adam, THEROUIN Gabriel, TOUAZI DEVIN Malo et SERRANO CARDOSO Afonso soit 6 joueurs d'une même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club GRENADE F.C. (515892) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA pour RASSINIER Constance (9604368578)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).



Dossier n° CRRM-452-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club GRENADE F.C. (515892) au changement de club de YAHYA Oumaima, licence n°9604471161, sollicité par le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 15 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AV.S. DE LAUNAC-LARRA, indique que ces décisions successives du Grenade FC, incluant le refus des mutations des joueuses mettent à mal le pôle féminin et deux catégories en particulier, les U15F et U18F.

De plus, les licenciées impactées ont annoncé qu'elles arrêteraient le foot si elles ne pouvaient pas rester avec leurs coéquipières et continuer leur progression avec Save et Garonne.

Le club quitté, GRENADE F.C., indique que le club d'accueil a déjà demandé la sortie des joueurs U15 suivants : SALAFIA Mael, TAYAKOUT Adam, BARDEAU Adam, THEROUIN Gabriel, TOUAZI DEVIN Malo et SERRANO CARDOSO Afonso soit 6 joueurs d'une même catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club GRENADE F.C. (515892) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA pour YAHYA Oumaima (9604471161)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).



Dossier n° CRRM-452-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) au changement de club de SUD Maxime, licence n°2547356229, sollicité par le club U. S. DE BERAT (551861).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 22 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U. S. DE BERAT, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, U.S. SEYSSES FROUZINS, indique que le club U. S. DE BERAT a réalisé plusieurs demandes de changement de club pour des licenciés issus de son club et d'une même catégorie, à savoir

- GUEZMIR Chems Dine, licence n°2548053887 (Libre/U16)
- FERHANE Hugo, licence n°2547835898 (Libre/U16)

Le club après avoir accordé les départs de ces deux joueurs vers le club de U. S. DE BERAT, a décidé de s'opposer au départ du licencié SUD Maxime en vertu de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club U. S. DE BERAT.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U. S. DE BERAT pour SUD Maxime (2547356229)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club U. S. DE BERAT (551861).



Dossier n° CRRM-452-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de BOIZUMAULT Lola, licence n°9604064268, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* »

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, la licenciée dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour BOIZUMAULT Lola (9604064268)



Dossier n° CRRM-452-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de DEPRez Zoe, licence n°9604699943, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

A Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande*

de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, la licenciée dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour DEPRES Zoe (9604699943)



Dossier n° CRRM-452-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de DAUNAY Leane, licence n°2547206994, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, la licenciée dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour DAUNAY Leane (2547206994)



Dossier n° CRRM-452-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de AYDOGAN Nazdar, licence n°9603665476, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, la licenciée dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour AYDOGAN Nazdar (9603665476)



Dossier n° CRRM-452-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de GUILLAUME Sophya, licence n°9604064077, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* »

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, la licenciée dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour GUILLAUME Sophya (9604064077)



Dossier n° CRRM-452-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de MENNESSON Louna, licence n°2547453475, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, la licenciée dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour MENNESSON Louna (2547453475)



Dossier n° CRRM-452-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de SALINAS JARQUIN Krystel, licence n°9604631428, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* »

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, la licenciée dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour SALINAS JARQUIN Krystel (9604631428)



Dossier n° CRRM-452-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de BLANC Clement, licence n°2546615718, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* »

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, le licencié dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour BLANC Clement (2546615718)



Dossier n° CRRM-452-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de BOURBOUJAS Paul, licence n°2546610842, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, le licencié dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour BOURBOUJAS Paul (2546610842)



Dossier n° CRRM-452-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de FELIX Baptiste, licence n°2546773669, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* »

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, le licencié dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour FELIX Baptiste (2546773669)



Dossier n° CRRM-452-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de NADAL Noah, licence n°2547539467, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, le licencié dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour NADAL Noah (2547539467)



Dossier n° CRRM-452-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de DELMAS Alycia, licence n°9604526050, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* »

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, la licenciée dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour DELMAS Alycia (9604526050)



Dossier n° CRRM-452-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de GODEFROY Jules, licence n°2546885628, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* »

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, le licencié dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour GODEFROY Jules (2546885628)



Dossier n° CRRM-452-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de HOBT Alexis, licence n°2546692710, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, le licencié dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour HOBT Alexis (2546692710)



Dossier n° CRRM-452-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de LAURAND Thomas, licence n°2546796036, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* »

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, le licencié dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour LAURAND Thomas (2546796036)



Dossier n° CRRM-452-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de ZERRAD Yanis, licence n°2546732189, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, le licencié dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour ZERRAD Yanis (2546732189)



Dossier n° CRRM-452-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) au changement de club de BOTTINELLI Livio, licence n°2546728307, sollicité par le club O. DE ST ANDRE (517246).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DE ST ANDRE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, LA CLERMONTAISE, indique que l'article 45.2 visé supra, n'indique aucunement que le club doit s'opposer informatiquement dans un délai imposé, c'est pourquoi le club par son courriel s'est opposé mais n'a pas effectué les démarches dans son espace Footclubs.

La Commission rappelle au club de LA CLERMONTAISE, l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise que « En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).

Cette opposition doit être motivée. »

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club ne s'étant pas opposé informatiquement comme le précise l'article 45.2, le licencié dans son bon droit de rejoindre le club de O. DE ST ANDRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA CLERMONTAISE (503251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DE ST ANDRE pour BOTTINELLI Livio (2546728307)



Dossier n° CRRM-452-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de ATOOMAN Grigor, licence n°9604100004, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour ATOOMAN Grigor (9604100004)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de DA COSTA SANTOS Rafael, licence n°9604188795, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour DA COSTA SANTOS Rafael (9604188795)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de EXPOSITO Nael, licence n°9604152617, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour EXPOSITO Nael (9604152617)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de BAHDAOUI Rayan, licence n°9604509442, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour BAHDAOUI Rayan (9604509442)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de MAILHE LARDEAU Milo, licence n°9604109976, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour MAILHE LARDEAU Milo (9604109976)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de NTONO NDIAYE Ethan, licence n°9604515249, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour NTONO NDIAYE Ethan (9604515249)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de CARIA SANTO DA COSTA Fabio, licence n°9603961408, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour CARIA SANTO DA COSTA Fabio (9603961408)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de JALLABERT Yad, licence n°9603634068, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour JALLABERT Yad (9603634068)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de KALAKCI Tayan, licence n°9603646204, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour KALAKCI Taylan (9603646204)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de KEBE WALKER Nicolas, licence n°9604496398, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour KEBE WALKER Nicolas (9604496398)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de PRIMOGUET Edem, licence n°9604100937, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour PRIMOGUET Edem (9604100937)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de SOBREIRA Leandro, licence n°9604061900, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour SOBREIRA Leandro (9604061900)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-033

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de VALETTE Mathieu, licence n°9604606987, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour VALETTE Mathieu (9604606987)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de KALAKCI Emir, licence n°9603646145, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour KALAKCI Emir (9603646145)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de OUTTE Elias, licence n°9603249002, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour OUTTE Elias (9603249002)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) au changement de club de VIDAL Evan, licence n°9604707962, sollicité par le club ETOILE CASTRAISE (564945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 29 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE CASTRAISE, indique que les parents après plusieurs consultations, discussions croisées avec les éducateurs, ont appris que le travail effectué à l'école de football de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, ne reprendra pas lors de la saison 24/25 certains groupes de joueurs ne seront pas repris ou n'ont toujours pas d'éducateurs désignés. C'est en parti pour ces raisons que le club ETOILE CASTRAISE a effectué ces nombreuses demandes de changements de club.

Le club quitté, U.S. CASTRES FOOTBALL, indique dans ses observations qu'il s'est opposé aux départs de plusieurs joueurs ayant été démarchés par un nouveau club, créé par des dirigeants démissionnaires de l'U.S. CASTRES FOOTBALL. Au surplus, le club demande à la présente Commission l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de ETOILE CASTRAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE CASTRAISE pour VIDAL Evan (9604707962)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club ETOILE CASTRAISE (564945)



Dossier n° CRRM-452-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) au changement de club de PEZET Ines, licence n°9604706766, sollicité par le club O.J. BEZIERS (549091).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 15 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O.J. BEZIERS, n'a pas transmis d'observations dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté, AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, indique dans ses observations qu'il a laissé plusieurs joueuses de son effectif rejoindre le club de l'O.J. BEZIERS, notamment :

- BAKKAR Lina, licence n°9604048038 (Libre/U15F)
- BOUCHAFRA EL BALGOU Malak, licence n°9603815029 (Libre/U15F)
- IBOUAACHE Basma, licence n°9604518649 (Libre/U16F)

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de O.J. BEZIERS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O.J. BEZIERS pour PEZET Ines (9604706766)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club O.J. BEZIERS (549091)



Dossier n° CRRM-452-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) au changement de club de GUILLAUME Zoe, licence n°9603938953, sollicité par le club O.J. BEZIERS (549091).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 15 juillet 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O.J. BEZIERS, n'a pas transmis d'observations dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté, AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, indique dans ses observations qu'il a laissé plusieurs joueuses de son effectif rejoindre le club de l'O.J. BEZIERS, à savoir :

- BAKKAR Lina, licence n°9604048038 (Libre/U15F)
- BOUCHAFRA EL BALGOU Malak, licence n°9603815029 (Libre/U15F)
- IBOUAACHE Basma, licence n°9604518649 (Libre/U16F)

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de O.J. BEZIERS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club O.J. BEZIERS pour GUILLAUME Zoe (9603938953)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club O.J. BEZIERS (549091)



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
 Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
 3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
 4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
 5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence de la joueuse CALIXTE Marina, licence n°9602573919.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la licenciée a rempli son formulaire de demande de licence en ligne en date du 10/07/2024 ;
- le club a demandé au club quitté un accord au changement de club en date du 16/07/2024, accordé le même jour ;
- le club a transmis la pièce « certificat médical » en date du 16/07/2024.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, dès lors que la demande de licence effectuée par le club a été faite en date du 16/07/2024.

Par conséquent, la joueuse susvisée ne peut bénéficier de l'application de l'article 82 précité.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143).



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FC 2 RIVES 82 (541787), demandant à la Commission la suppression de la demande de licence formulée pour le dirigeant GRANDCAMP Jean Louis, licence n°329226346, pour la saison 2024/2025, pour raisons médicales.

Considérant ce qui suit,

Le licencié susvisé détient une licence « Dirigeant » pour la présente saison.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que le club du licencié demande sa suppression pour des raisons de santé. La Commission précise au club demandeur que la licence sera rendue inactive à défaut de pouvoir être supprimée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIVE** la licence de monsieur GRANDCAMP Jean Louis (329226346) auprès du club FC 2 RIVES 82 (541787).



Dossier n° CRRM-ANL-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ESCOSSE F.C. (535408), demandant à la Commission la suppression de la licence du joueur ci-après cité, en raison d'une erreur dans la pratique de licence indiqué :

- BUCQUET Axel, licence n°2545130361

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que ce joueur est titulaire d'une licence « Foot Santé ». Au regard des éléments transmis par le club, la Commission estime opportun de « supprimer » la licence erronée afin de permettre au club de pouvoir reformuler sa demande dans la bonne pratique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SUPPRIME** la licence de monsieur BUCQUET Axel (2545130361)
- **INVITE** le club ESCOSSE F.C. (535408) à reformuler la demande de licence pour le joueur concerné dans la bonne pratique.



Dossier n° CRRM-ANL-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ESCOSSE F.C. (535408), demandant à la Commission la suppression de la licence du joueur ci-après cité, en raison d'une erreur dans la pratique de licence indiqué :

- CHENEVAL Dylan, licence n°2544235026

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que ce joueur est titulaire d'une licence « Foot Santé ». Au regard des éléments transmis par le club, la Commission estime opportun de « supprimer » la licence erronée afin de permettre au club de pouvoir reformuler sa demande dans la bonne pratique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SUPPRIME** la licence de monsieur CHENEVAL Dylan (2544235026)
- **INVITE** le club ESCOSSE F.C. (535408) à reformuler la demande de licence pour le joueur concerné dans la bonne pratique.



Dossier n° CRRM-ANL-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ESCOSSE F.C. (535408), demandant à la Commission la suppression de la licence du joueur ci-après cité, en raison d'une erreur dans la pratique de licence indiqué :

- REVOLLAL Clifford, licence n°1896527059

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que ce joueur est titulaire d'une licence « Foot Santé ». Au regard des éléments transmis par le club, la Commission estime opportun de « supprimer » la licence erronée afin de permettre au club de pouvoir reformuler sa demande dans la bonne pratique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SUPPRIME** la licence de monsieur REVOLLAL Clifford (1896527059)
- **INVITE** le club ESCOSSE F.C. (535408) à reformuler la demande de licence pour le joueur concerné dans la bonne pratique.



Dossier n° CRRM-ANL-005

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LES COPAINS D'ABORD 81 (580711), demandant à la Commission la suppression de la licence du joueur LONGCHAMPS Tevah, licence n°2543386429, auprès du club OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE CASTRES (564402), pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

Dans son courriel, en date du 28 juin 2024, adressé à la présente Commission, le licencié indique avoir effectué une démarche auprès du club d'accueil (OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE CASTRES), mais ne souhaite finalement pas signer dans le club et désire rester dans son club actuel.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LES COPAINS D'ABORD 81 (580711) concernant le joueur LONGCHAMPS Tevah (2543386429).



Dossier n° CRRM-ANL-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), demandant à la Commission la suppression de la licence du joueur LIMAILHE Enzo, licence n°9603324546, au motif que l'un de ses représentant légal aurait signé une licence en lieu et place d'un formulaire de stage auprès du club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716).

Considérant ce qui suit,

Dans son courriel, en date du 09/07/2024, le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, indique que la licence a fait l'objet d'un changement de club par erreur, car le licencié a effectué un stage auprès du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER, et que sa grand-mère, aurait rempli un formulaire de licence, en pensant que cela concernait le stage du licencié.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs

peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) concernant le joueur LIMAILHE Enzo (9603324546).



Dossier n° CRRM-ANL-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de la représentante légale du joueur EL BOUALAYE Yanis, licence n°2547757166, demandant à la Commission la suppression de la licence de son fils auprès du club F.C. LAVERUNE (541831), puisqu'elle souhaite le laisser évoluer au club A.S. PIGNAN (514074).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande concernant le joueur EL BOUALAYE Yanis (2547757166).



Dossier n° CRRM-ANL-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), demandant à la Commission la suppression de la licence du joueur HEBRAULT Lilian, licence n°2545657221, afin qu'il puisse rejoindre un autre club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet

d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956) concernant le joueur HEBRAULT Lilian (2545657221).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST. BALARUCOIS (520109), demandant à la Commission d'accorder au licencié MOUTIER Hugo, licence n°2546376146, une dispense du cachet mutation au motif que le joueur n'a joué aucun match la saison précédente avec son ancien club SPORTING CLUB SETOIS.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUTIER Hugo (2546376146)



Dossier n° CRRM-DIV-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), sollicitant la Commission en raison d'une erreur administrative lors de la saison précédente sur l'obtention d'une licence pour PERRIN Lucas, licence n°2543816395, auprès du club ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (520664).

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C., affirme que le licencié ne pouvait détenir une licence la saison précédente et qu'il n'en n'a d'ailleurs jamais signé puisqu'il se trouvait aux Etats-Unis. Le club d'accueil, transmet également un courrier du président du club quitté, informant la Commission que PERRIN Lucas, ne faisait pas parti des licenciés de son club lors de la saison 2023/2024, en raison de son déménagement aux Etats-Unis.

La Commission constate que les deux clubs s'accordent à dire qu'il s'agit d'une erreur.

Toutefois, la licence de PERRIN Lucas, a été enregistrée auprès du club ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL, lors de la saison précédente, via la version dématérialisée, en date du 08/08/2023, et qu'il s'agissait d'un renouvellement. Au surplus, aucun élément ne permet d'envisager une fraude dès lors que l'adresse mail du licencié correspond bien à son identité.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Enfin, la Commission invite le club AV.S. FRONTIGNAN A.C., à vérifier si le licencié en question n'a pas

détenu lors de son passage aux Etats-Unis, une licence afin qu'il n'y ait pas de doutes sur un défaut de Certificat International de Transfert.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).



Dossier n° CRRM-DIV-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. STEPHANOISE (521601), demandant à la Commission d'accorder à MOLINIER Noa, licence n°9604134804, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur MOLINIER Noa (9604134804) une double licence pour la saison 2024/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-004

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet mutation sur la licence de EL MADKOURI Terkik, licence n°2546948626, au motif que ce dernier détenait une licence dans leur club et qu'il ne souhaite plus rejoindre le club A.S. PIGNAN (514074).

Considérant ce qui suit,

Le licencié à la possibilité de rejoindre son club de l'an passé, mais sera considéré comme muté « Hors période », dès lors que ce dernier avant de rejoindre le club A.S. PIGNAN, n'avait pas renouvelé pour cette saison au club A.S. ATLAS PAILLADE, comme le prévoit l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactivés partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U15** du club **TOULOUSE A.C.F. (506018)** à compter du 01.07.2023 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U19** du club **F.C. PAMIERS (511422)** à compter du 01.07.2023 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U19** du club **GARDOUCH O.C. (519585)** à compter du 01.07.2023 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U14** du club **U.S. CASTELGINEST (523353)** à compter du 01.07.2023 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U13** du club **A.S. MIREVALAISE (524047)** à compter du 01.07.2023 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U17** du club **FONTENILLES F.C. (535409)** à compter du 01.07.2023 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans les catégories **U15** et **U16** du club **F.C. BESSIERES-BUZET (553265)** à compter du 01.07.2023 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U17** du club **ACADEMIE UNIVERS (560267)** à compter du 01.07.2023 ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U15** du club **ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844)** à compter du 01.07.2023 ;

INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-01-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du service des licences de la Ligue, informant la Commission que le club de F.C. BEAUZELLE (528589), enregistrera des licences en version dématérialisées sans l'accord des licenciés et de leurs représentants légaux, pour les mineurs.

Considérant ce qui suit,

Le service des licences de la Ligue a reçu plusieurs appels de parents de joueurs, informant qu'ils n'avaient procédé à aucunes démarches pour rejoindre le club de F.C. BEAUZELLE.

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction



Dossier n° CRRM-02-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. MONTBARTIER (532287), informant la Commission que le licencié BEN AYAD Ibrahim, licence n°9604177234, n'a jamais donné son accord pour la détention d'une licence lors de la saison précédente (23/24), auprès du club CORBARIEU ATHLETIC CLUB.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER, transmet à la Commission un courrier manuscrit du licencié en question dans lequel il précise qu'il n'a jamais donné son autorisation lors de la saison 2023/2024, au club CORBARIEU ATHLETIC CLUB.

Le club CORBARIEU ATHLETIC CLUB, indique quant à lui être surpris de cette accusation et renvoie la faute au club d'accueil du joueur qui aurait procédé à la demande de licence lors de la présente saison sans l'accord du jour.

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction



Dossier n° CRRM-03-1

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de la collectivité de Corse, informant la Commission que le licencié ONDOUA MBIDA Martin, licence n°9604641645, aurait une seconde licence sous le nom et numéro suivant : ONDOUA MBIDA Martin, licence n°9604642817.

Considérant ce qui suit,

Le licencié détient deux identités différentes avec deux dates de naissances, l'une le 16/12/2004, et l'autre le 16/12/2006.

La Commission soupçonnant une fraude caractérisée de la part de ce licencié, elle décide par conséquent de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction



**Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA**

**Le Président
Mohamed TSOURI**